

Arrêté de voirie n° 19-2024

portant permission de voirie

Le Maire de Saint Marsal,

VU la demande en date du 16 juillet 2024 par laquelle la SARL SOL FRERES, demeurant à 11 Traverse de Saint André – 66690 PALAU DEL VIDRE, demande l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public :

- travaux de création de réseaux humides (réseau gravitaire, réseau refoulement) sur la RD 618 en agglomération du panneau d'entrée d'agglomération, venant de Taulis, jusqu'au niveau de l'immeuble cadastré A 110.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- travaux de création de réseaux humides

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sur la chaussée, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié et complétée.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 26 août 2024.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Marsal

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint Marsal, le 18 juillet 2024.

Le Maire
Guy METIVIER

